DÉCRET N.° 2352.

DE LA

CONVENTION NATIONALE,

Du 19.e jour de Floréal, an second de la République Françaiſe, une & indiviſible,

Relatif aux Déclarations ſur l'état civil des Enfans.

La Convention nationale, après avoir entendu le rapport de ſon comité de légiſlation ſur l'expoſé qui lui a été fait, que l'officier public de la commune de Paris a refuſé de recevoir la déclaration faite par une citoyenne, que l'enfant dont elle eſt devenue mère eſt d'un autre que de ſon mari;

Conſidérant qu'il eſt dans les principes de notre légiſlation que la loi ne reconnoît d'autre père que celui qui eſt déſigné par le mariage; qu'une déclaration contraire eſt immorale, & qu'une mère ne ſauroit être admiſe à diſpoſer à ſon gré de l'état des enfans de ſon mari,

Approuve le refus fait par l'officier public de la commune de Paris, de recevoir une ſemblable déclaration, & décrète que l'acte de naiſſance énoncé dans celui fait par le commiſſaire de la ſection de Chalier, le 23 pluviôſe, n.° 85, ſera

rédigé ſans faire mention de cette déclaration, & que ſi elle a été inſérée ſur le regiſtre de la ſection, elle y ſera rayée.

Viſé par l'inſpecteur. Signé CORDIER.

Collationné à l'original, par nous préſident & ſecrétaires de la Convention nationale. A Paris, le 29 Floréal, an ſecond de la République une & indiviſible. *Signé* VOULLAND, *ex-préſident;* POCHOLLE & N. HAUSSMANN, *ſecrétaires.*

Pour copie conforme :

Le Commiſſaire des Adminiſtrations civiles, Police & Tribunaux.

A PARIS,

DE L'IMPRIMERIE NATIONALE DU LOUVRE.

An II.e de la épublique.